

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2026

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 2335)

Commission	
Gouvernement	

N° 163

**SOUS-AMENDEMENT**

présenté par

M. Peu, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

à l'amendement n° 83 de Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'un jour »,

les mots :

« de trois jours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de ce sous-amendement souhaitent une compensation plus avantageuse en termes de repos compensateur pour les salariés contraints de travailler le 1er mai.